

N°10/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 MARS 2022

OBJET : Délibération pour instituer un taux de la taxe d'aménagement spécifique à St Eusèbe

Le 24 mars deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie d'Aubessagne, sous la présidence de M. ACHIN Richard, MAIRE

Nb de membres en exercice : 16

Secrétaire de séance : GIRAUD Sylvie

Convocation en date du : 14 mars 2022

PRESENTS : ACHIN Richard, BLANC Serge, BOYER-JOLY Gilbert, CATELAN Richard, CATELAN Thierry, GALLAND Daniel, GIRAUD Sylvie, GRAS Julien, GRIVEL Norbert, MAGNAN Richard, OLLIVIER Nathalie, PRAT Denis, ROCHAS Alain

EXCUSES : HELSEN Véronique (pouvoirs donnés à GIRAUD Sylvie), BARBAN Daniel (pouvoirs donnés à ACHIN Richard)

ABSENT : AUBERT Sylvain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 4 mars 2020,

Vu sa délibération du 8 mars 2020 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 4 %,

Vu le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré,

Vu le tableau financier récapitulatif de l'opération ci-joint,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Considérant les nouveaux coûts de l'électrification du secteur de St Eusèbe en Champsaur pour la zone U,

Monsieur le Maire propose de réviser la délibération 082020 du 4 mars 2020 qui prévoit un taux de taxe d'aménagement uniforme à 4% sur la commune. En effet, Territoire d'énergie, nous a fait part d'une différence de coûts importante entre ceux publiés dans l'étude des « réseaux électriques en fonction de la constructibilité » réalisée en mars 2019 dans le cadre de l'élaboration du PLU et les coûts actuels. Cet écart est dû aux nouveaux marchés passés avec Enedis.

COMMUNE d'AUBESSAGNE

8 chemin derrière le Serre – Chauffayer - 05800 AUBESSAGNE - Tel : 04 92 55 22 43-

Mail: mairie.aubessagne@orange.fr

Afin de faire face à ce changement, la commune peut calculer un taux adapté à ces nouveaux coûts.

Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

➤ **De modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :**

- dans le secteur de St Eusèbe en Champsaur délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 9 % ;

- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 4%.

Les délibérations prises en application des articles L.331-1 à L.331-4 sont adoptées au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1er janvier de l'année suivante et sont transmises aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

LE MAIRE,
Richard ACHIN

Monsieur le Maire
Mairie
05800 AUBESSAGNE

Chorges, le 24/03/2022

**Objet : 2022-7656/JCD/SR/CP-MT - Analyse de la demande de : COMMUNE pour le dossier : Etude
005 039 22 H 0001 situé à : 05800 AUBESSAGNE**

Complément d'informations à l'avis du 23/03/2022

Interlocutrice : Mathilde VAUR - 06.31.29.24.64 - mathilde.vaur@syme05.fr

Monsieur le Maire,

Suite à la réception du dossier Etude 005 039 22 H 0001, le 09/03/2022 et à votre demande, j'ai l'honneur de vous apporter la réponse suivante :

L'électrification du secteur a été étudiée à l'échelle de la zone U du plan ci-joint comme demandé lors d'un échange téléphonique avec Monsieur Le Maire.

Analyse Technique

Les hypothèses de puissance prises sont les suivantes : 8 x 12KVA = 96kVA

Analyse Financière

Coût à la charge de la commune :

- (1) – 70 m 6 500 € HT (Réflecté de 40%)
- (2) – 105 m 10 200 € HT (Réflecté de 40%)

- Coût total 16 700€ HT (Réflecté de 40%)

Analyse Urbanistique

Le coût des travaux peut être en partie financé par la Taxe d'Aménagement due par les pétitionnaire avec un taux majoré.

ZA La grande île Nord
05 230 Chorges
Tel : 04.92.44.39.00
secretariat@syme05.fr

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le

ID : 005-200077113-20220324-102022-DE



Mode de calcul :

16 700= coût du raccordement électrique

3 = nombre de logements de 130m² estimés sur la zone

$16\ 7000 / ((3*100*410) + (3*30*820)) = 0.085$ **soit 8,5%**

Le taux indiqué ne prend en compte que les réseaux électriques et n'est pas représentatif de l'ensemble des travaux nécessaires.

IL EST A NOTER QUE : Les éléments chiffrés sont donnés à titre indicatif et n'engagent que le SyME05 pour les puissances précitées, avec des coffrets aux emplacement indiqués sous réserve de l'obtention des autorisations de passage. Une étude précise basée sur un tracé techniquement et administrativement réalisable fixera le montant définitif de la participation, actualisé des valeurs économiques du moment, de la puissance retenue et des APS détaillés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

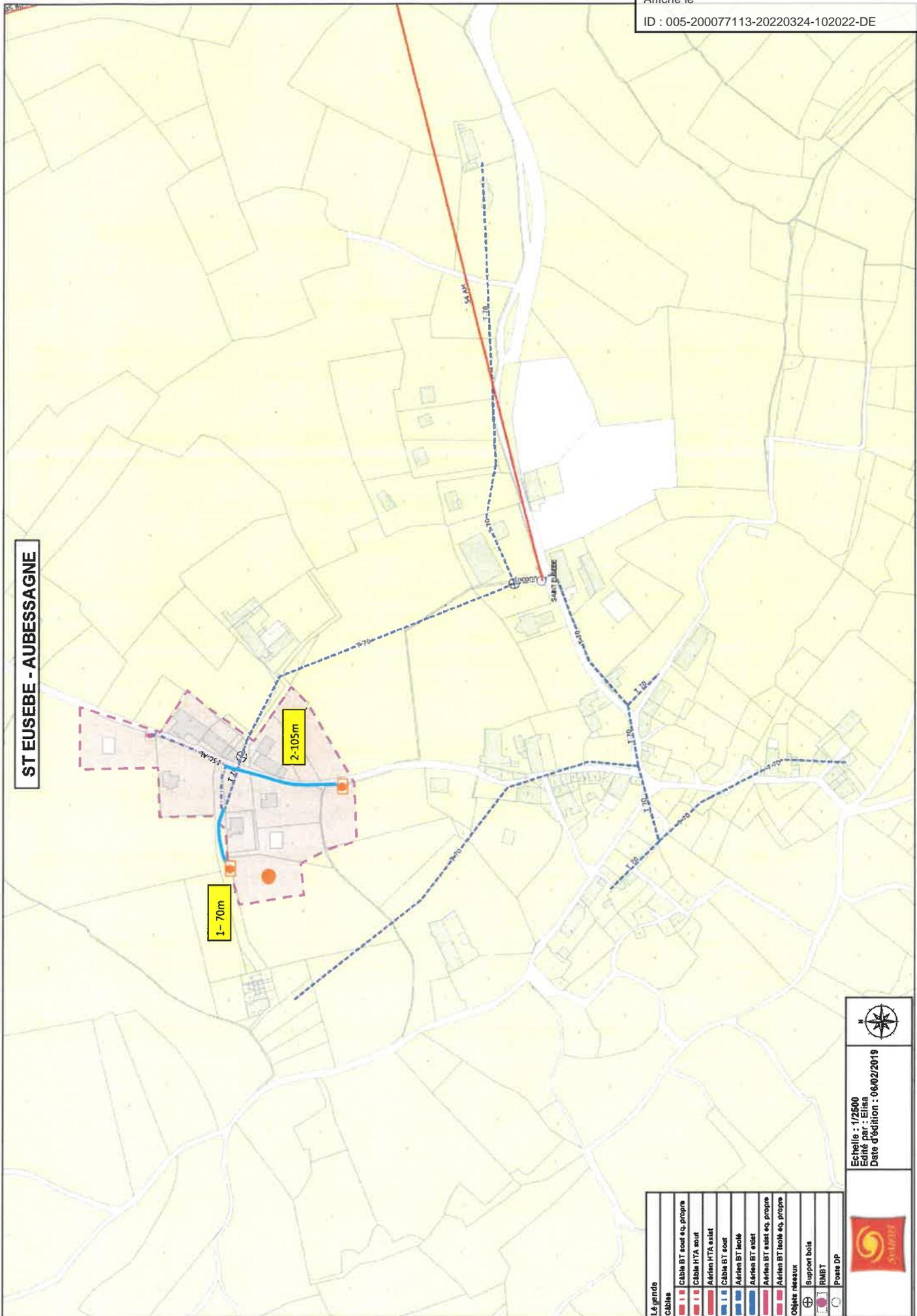
P/O Le Président
Marylin TAIX,
Directrice des Services Techniques



ZA La grande île Nord
05 230 Chorges
Tel : 04.92.44.39.00
secretariat@syme05.fr

www.syme05.fr

ST EUSEBE - AUBESSAGNE



Le genre	
Câbles	
■	Câble BT exist es, propre
■	Câble HTA exist
■	Aérien HTA exist
■	Câble BT exist
■	Aérien BT isolé
■	Aérien BT exist
■	Aérien BT exist es, propre
■	Aérien BT isolé es, propre
Objets réseaux	
⊕	Support bois
⊕	RMBT
⊕	Poste DP

Echelle : 1/2500
Edité par : Elisa
Date d'édition : 06/02/2019



INFORMATIONS REGLEMENTAIRES A TRANSMETTRE AU DECLARANT

DELIBERATION DU SYME05 du 26 Juin 2017

Cette délibération définit les conditions mises en place par le Territoire d'énergie Hautes-Alpes · SyME05, Autorité Concédante, au titre de l'article L332-15 du Code de l'urbanisme, sur le territoire de sa concession.

Elle a pour conséquences :

- Obligation pour les communes d'obtenir l'accord du SyME05 pour l'application de cet article
- La décision du SyME05 doit être visée dans l'arrêté de certificat d'urbanisme ou de l'autorisation d'urbanisme, et annexé à celui-ci
- Toute application faite sans accord du SyME05 sera caduque

REGLEMENTATION DT / DICT

Conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, entré en vigueur le 1er juillet 2012, le pétitionnaire devra faire une demande de travaux (DT) puis une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) préalablement à l'exécution des travaux afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte aux ouvrages.

POSE DE FOURREAUX

Nous vous alertons sur la pose anticipée de fourreaux qui doit être limitée à des cas particuliers et réalisée uniquement après validation en amont du Maître d'Ouvrage SyME05.

Ceci, dans le respect des obligations réglementaires concernant la construction des réseaux de distribution d'énergie électrique, et notamment l'application du décret DT / DICT de 2011 et les exigences qu'il impose en terme de repérage des câbles et de cartographie.

Enfin, dans la mesure où le réseau que nous construisons doit être repris en exploitation par ENEDIS, il convient que celui-ci soit réalisé selon les propres critères de ce dernier, les fourreaux étant proscrits pour différentes raisons liées à l'exploitation.

De ce fait, tout fourreau posé sans aval du syndicat ne sera pas repris par le SyME05 lors des travaux de raccordement.